



COMMUNE DE CHAUMES-EN-RETZ

Réglementation de l'affichage sur les supports
grillagés situés aux entrées de bourgs

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de préserver le cadre de vie, le patrimoine architectural végétal et paysager de la commune. Il édicte des prescriptions particulières destinées à réglementer les annonces de manifestations sur les emplacements prévus à cet effet et ainsi maîtriser l’affichage dit « sauvage ».

Article 2 – Rappel du cadre général

L’affichage pour les manifestations organisées par la commune, la communauté d’agglomération Pornic Agglo Pays de Retz et les associations calmétiennes sont prioritaires sur les manifestations extérieures à la commune. A ce titre, la municipalité se réserve le droit de déposer les annonces extérieures au profit de celles organisées par les associations de la commune.

Article 3 – Emplacement des supports grillagés

Afin d’informer des manifestations organisées sur la commune de CHAUMES-EN-RETZ, par l’affichage de panneaux et de banderoles, des supports grillagés sont installés aux emplacements suivants :

- Rond-point de la zone du Butai, secteur Arthon en Retz
- Rond-point de la zone du Chemin Saulnier, secteur Chéméré
- Place Sainte-Victoire, secteur La Sicaudais

Article 4 – Pose de panneaux et banderoles

1° Dimensions

Les banderoles doivent être d’une dimension comprise entre 3m de largeur sur une hauteur de 60cm.

Pour ce qui est des panneaux, les dimensions maximales autorisées sont de 1m x 1m.

2° Durée d’affichage

L’affichage est autorisé deux semaines maximums avant la manifestation et l’enlèvement doit se faire dans les 48h suivant la manifestation. Néanmoins, des dérogations pour un affichage d’une durée supérieure peuvent être accordées pour des manifestations dites de grande affluence publique (FestiChaumes, Fête de la Musique, Fête de Haute-Perche...).

3° Fixations

Les attaches des banderoles et des panneaux ne doivent en aucun cas être de nature à détériorer les grilles. Les seules matières autorisées sont la ficelle et les crochets en matière plastique. Les attaches de type métalliques ou visserie sont strictement interdites.

4° Responsabilités

La pose et l'enlèvement des banderoles et panneaux sont à la charge de l'association.

L'association est responsable, pendant toute la durée de l'affichage, de la banderole ou du panneau qu'elle a apposé sur les supports grillagés. Elle doit s'assurer que son support annonceur ne présente aucun danger, notamment du fait d'une mauvaise fixation.

Toute dégradation de ces supports est à la charge de l'association utilisatrice. Chaque association doit également rendre le lieu d'affichage propre, que ce soit à la mise en place ou à la dépose de son annonce.

Article 5 – Non-respect de la réglementation

Les services de la commune peuvent retirer tout support :

- dont les dimensions ne respectent pas le présent règlement ;
- présentant un risque pouvant mettre en danger les usagers de la route
- qui a été installé hors des périodes définies au § 4.2

Article 6 – Affichage sauvage

Tout affichage, dit sauvage, posé hors de ces supports, sera enlevé et détruit.

Fait à CHAUMES-EN-RETZ, le 26 octobre 2017

Le maire,
Georges LECLEVE

